



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N° 84-2023-271

PUBLIÉ LE 12 OCTOBRE 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des examens et concours

84-2023-10-03-00007 - Arrêté N° DEC3/XIII/23/361 relatif à la composition du jury du CAPPEI par la voie de l'examen - Session 2023 (8 pages) Page 3

84-2023-10-09-00018 - Arrêté N° DEC3/XIII/23/371 relatif à l'admission au CPLDS pour la session 2023 (1 page) Page 11

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2023-10-11-00001 - Décision n°2023 - 21 - 0163?? Portant mise en œuvre d'une sanction financière. (5 pages) Page 12

84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale

84-2023-10-10-00008 - Arrêté n° 2023/10-07 du 10/10/2023 relatif à la publication par extrait de décisions pour le département de l'Ardèche (4 pages) Page 17



DEC 3

Réf N° DEC3/XIII/23/361

Affaire suivie par : Cathy Provenzano

Tél : 04 76 74 72 56

Mél : cathy.provenzano@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC3/XIII/23/361 du 3 octobre 2023

Arrêté portant nomination des membres du jury du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI) par la voie de l'examen - session 2023

- Vu le décret n°2017-169 du 10 février 2017 modifié relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée ;
- vu l'arrêté du 10 février 2017 modifié relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive ;
- vu la circulaire du 12 février 2021 publié au BO n°10 du 11 mars 2021 ;
- vu la circulaire rectorale N° 2022-675/DEC3/VB du 20 septembre 2022.

Article 1 : le jury du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée (CAPPEI) par la voie de l'examen organisé dans l'académie de Grenoble en 2023, est constitué comme suit :

| | | | |
|-----|---------------------|--|--------------------|
| Mme | CHARRIERE Nathalie | RECTORAT académie de Grenoble Inspectrice de l'éducation nationale Conseillère technique école inclusive auprès de madame la rectrice | Présidente de jury |
| Mme | AMBROSINI Charlotte | CLG JEAN MACE Portes les Valence Professeure des écoles classe normale | |
| Mme | AMBROSINI Katia | DSDEN de la Drôme Circonscription de Montélimar Inspectrice de l'Education nationale | |
| Mme | ANSART Véronique | DSDEN de la Drôme Circonscription de Valence Hermitage Inspectrice de l'Education nationale | |
| Mme | ATHANAZE Maud | E.E.PU JACQUES PREVERT St Barthélemy de Vals Professeure des écoles classe normale | |
| Mme | ATTUYER Audrey | RECTORAT académie de Grenoble Inspectrice de l'Education nationale | |
| M. | AUTEM Grégory | DSDEN de la Haute-Savoie Conseiller pédagogique ASH | |

| | | | |
|-----|-----------------------|---|--|
| Mme | AZEAU BODOCCO Danièle | DSDEN de l'Isère Inspectrice de l'Education nationale | |
| Mme | BAFCOP Juliette | IME NOUS AUSSI Vétraz Monthoux Professeure des écoles hors classe | |
| Mme | BERNEDE Caroline | E.E.PU LE BOCCARD Sallanches Professeure des écoles classe normale | |
| Mme | BERT Christel | DSDEN de la Drôme Circonscription de Valence - ASH Valence Professeure des écoles classe exceptionnelle | |
| Mme | BESSAC Agnès | DSDEN de la Haute Savoie Circonscription de Bonneville 2 Inspectrice de l'Education nationale | |
| Mme | BEVILLARD Laure | DSDEN de la Haute-Savoie Circonscription Annecy ASH Professeure des écoles | |
| Mme | BICHET Sophie | DSDEN de l'Isère Inspectrice de l'Education nationale ASH Nord | |
| M. | BIGOT Ludovic | DSDEN de la Haute Savoie Circonscription d'Annecy - ASH Annecy Professeur des écoles classe normale | |
| Mme | BLIN Alexandra | EGPA CLG ROQUA Aubenas Professeure des écoles classe normale | |
| M. | BODIN Ludovic | DSDEN de l'Isère Conseiller pédagogique ASH | |
| Mme | BOISSICAT Natacha | INSPE Formatrice | |
| Mme | BOURDIN Cécile | DSDEN de la Haute-Savoie Conseillère pédagogique ASH | |
| Mme | BOUVIER Corinne | E.E.PU LE VIVARAIS Guilhaud Granges Professeure des écoles classe normale | |
| Mme | BROCHU Louise | E.E.PU ANDRE JULLIEN Donzère Professeure des écoles classe normale | |
| M. | BUTEL Stéphane | DSDEN de la Drôme Circonscription de Valence - ASH Valence Inspecteur de l'Education nationale | |
| M. | CAROFF Baptiste | DSDEN de l'Isère Circonscription de Pont de Chéruf Inspecteur de l'Education nationale | |
| M. | CAUDRON Nicolas | RECTORAT académie de Grenoble Inspecteur académique – Inspecteur pédagogique régional | |
| Mme | CAVE Caroline | E.P.PU VIUZ Faverges Seythenex Professeure des écoles classe normale | |
| M. | CHARPENTIER Guillaume | SEGPA CLG DE VARENS Passy Professeur des écoles classe normale | |
| Mme | CHARRIER Carine | INSPE Formatrice | |

| | | | |
|-----|-----------------------|--|--|
| Mme | CLER Magali | DSDEN de l'Ardèche Circonscription de Guilhaing-Granges Inspectrice de l'Education nationale | |
| M. | CLERC Jérôme | INSPE Formateur | |
| Mme | COLLIEZ Fabienne | IME CHATEAU DE MILAN Montélimar Professeure des écoles classe exceptionnelle | |
| Mme | COMBEDIMANCHE Lucie | SEGPA CLG GERARD GAUD Bourg les Valence Professeure des écoles classe normale | |
| Mme | CROSET Marie-Caroline | INSPE Formatrice | |
| M. | DARNE Fabien | DSDEN de l'Ardèche Circonscription d'Aubenas 2 Inspecteur de l'Education nationale | |
| M. | DE FALCO Laurent | DSDEN de la Drôme Circonscription de Montélimar Professeur des écoles hors classe | |
| Mme | DE HAESE Aurélie | LP DOCTEUR GUSTAVE JAUME - Pierrelatte Enseignement devant élèves | |
| Mme | DEBREUVE Isabelle | DSDEN de la Savoie Circonscription de Chambéry 1 Inspectrice de l'Education nationale | |
| Mme | DEMARTY Marie | DSDEN de l'Isère Professeure des écoles classe normale | |
| Mme | DEROBERT Camille | CIRCONSCRIPTION D'INSPECTION de Grenoble - ASH Conseillère pédagogique | |
| M. | DEROUSSEN Philippe | CLG BEAUREGARD Annecy Professeur des écoles classe exceptionnelle | |
| M. | DESBIOLLE Eric | EREA LE MIRANTIN Albertville Directeur | |
| Mme | DESBRUN Sophie | DSDEN de la Drôme Inspectrice de l'Education nationale | |
| Mme | DESGRAND Magnolia | E.E.PU JEAN MOULIN Annonay Professeure des écoles classe normale | |
| Mme | DESORMEAUX Céline | DSDEN de la Drôme Circonscription de Crest Inspectrice de l'Education nationale | |
| Mme | DILLARD Marie-Blanche | IME LES ALLIZEES Argonay Professeure des écoles classe normale | |
| M. | DOURTHE Thierry | DSDEN de l'Isère Circonscription Grenoble ASH SUD Inspecteur de l'éducation nationale | |
| Mme | DRELON Svetlana | DSDEN de la Haute Savoie Circonscription d'Annecy – ASH Annecy Professeure des écoles classe normale | |
| M. | DREVETTON Fabien | DSDEN de l'Isère Circonscription de Voiron 1 Inspecteur de l'Education nationale | |
| M. | DUCOUSSET Rémy | DSDEN de l'Isère Circonscription du Haut Grésivaudan Inspecteur de l'Education nationale | |

| | | | |
|-----|-------------------------------|--|--|
| Mme | DURUPT Marylène | RECTORAT académie de Grenoble Inspectrice académique – Inspectrice pédagogique régional | |
| Mme | ETIENNE Isabelle | DSDEN de l'Isère Circonscription de Grenoble - ASH Sud Professeure des écoles classe normale | |
| M. | FABREGUE Rémi | INSPE Formateur | |
| Mme | FALLIGAN DEVREGNE Tiphaine | DSDEN de l'Ardèche Circonscription de Privas Professeure des écoles classe normale | |
| Mme | FARGIER Annie | DSDEN de l'Ardèche Circonscription d'Aubenas/Le Cheylard Professeure des écoles classe exceptionnelle | |
| Mme | FARINEAUX Aline | CLG SIMONE VEIL Poisy Professeure des écoles classe normale | |
| Mme | FAVRE Carole | DSDEN de la Drôme Circonscription de Valence - ASH Professeure des écoles classe normale | |
| M. | FENON Cédric | DSDEN de la Haute-Savoie Circonscription Annecy - ASH Professeur des écoles hors classe | |
| M. | FERRANDEZ Richard | DSDEN de la Haute Savoie Circonscription d'Annemasse Professeur des écoles classe normale | |
| Mme | FERREOL Myriam | DSDEN de l'Isère Circonscription de Voiron 3 PSYEN hors classe | |
| M. | FIORELLO Noël | DSDEN de la Haute Savoie Circonscription de Thonon les Bains Inspecteur de l'Education nationale | |
| Mme | GADOUM Sabine | SEGPA CLG MARIE CURIE Tournon sur Rhône Professeure des écoles classe normale | |
| Mme | GALLINEAU Sophie | DSDEN de la Haute-Savoie Inspectrice de l'Education nationale | |
| M. | GAUCHE Matthieu | CLG JEAN ROSTAND Moutiers Tarentaise Professeur des écoles classe normale | |
| Mme | GAUX Sandrine | DSDEN de la Drôme Circonscription de Valence Professeure des écoles classe exceptionnelle | |
| Mme | GONZALEZ Sonia | CLG JEAN MACE Portes les Valence Professeure des écoles classe normale | |
| Mme | GRAND Laetitia | DSDEN de la Savoie Circonscription de Chambéry II - ASH Professeure des écoles classe normale | |
| Mme | GRELY Delphine | DSDEN de la Haute Savoie Circonscription d'Annecy 3 Epagny Metz Tessy Inspectrice de l'Education nationale | |
| Mme | GRISAT Christelle | EREA PORTES DU SOLEIL Montélimar Professeure des écoles classe normale | |

| | | | |
|------|--------------------|---|--|
| Mme | GUIER Johanna | LP AUGUSTE BOUVET Romans sur Isère Agent contractuel du 2 nd degré | |
| Mme | GUILBERT Chantal | DSDEN de la Drôme Coordinatrice ULIS Guilhaud-Granges | |
| M. | HARACA Florian | SEGPA CLG MAISTRE St Alban Leysse Chef d'établissement adjoint | |
| M. | HÉLAY-GIRARD Cyril | DSDEN de Grenoble Inspecteur académique – Inspecteur pédagogique régional | |
| Mme | HIRT Patricia | DSDEN de l'Ardèche Service départemental de l'école inclusive Référente autisme | |
| Mme | HIRTZ Caroline | E.E.PU Vallon Pont d'Arc Professeure des écoles classe normale | |
| M. | JAMON Gil | DSDEN de la Drôme Circonscription de Romans Vercors Inspecteur de l'Education nationale | |
| M. | JAVELLAS Renaud | INSPE Formateur | |
| Mme. | JOURDAN Véronique | E.P.PU CORDELIERS Annonay Professeure des écoles classe normale | |
| Mme | KORB Annick | LP LYCEE METIER AMBLARD Valence Professeure des lycées professionnels classe exceptionnelle | |
| M. | LABARTHE Mickaël | RECTORAT académie de Grenoble Inspecteur de l'Education nationale | |
| Mme | LACAMBRE Catherine | DSDEN de la Savoie Circonscription de Chambéry II - ASH Professeure des écoles classe exceptionnelle | |
| Mme | LAMBOLEY Kathleen | EREA AMELIE GEX Chambéry Cheffe d'établissement adjointe | |
| Mme | LAVALLEE Ingrid | DSDEN de l'Ardèche Circonscription de Privas – Lamastre Privas Inspectrice de l'Education nationale | |
| Mme | LE CAPITAINE Elise | CLG JACQUES PREVERT Entrelacs Professeure certifiée classe normale | |
| Mme | LECALLIER Morgane | DSDEN de la Haute-Savoie Inspectrice de l'Education nationale | |
| M. | LEDOUIT Laurent | DSDEN de la Savoie Circonscription d'Aix les Bains Professeur des écoles classe exceptionnelle | |
| M. | LEGENDRE Philippe | DSDEN de la Savoie Inspecteur de l'Education nationale Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap. Service départemental de l'école Inclusive | |
| Mme | LEGROS Agnès | DSDEN de l'Ardèche Inspectrice de l'Education nationale Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap Service départemental de l'école inclusive | |

| | | | |
|-----|-----------------------|---|--|
| Mme | LENOIR Laeticia | DSDEN de l'Isère Circonscription de Grenoble ASH Sud Grenoble Professeure des écoles hors classe | |
| M. | LICITRI Christophe | DSDEN de la Haute-Savoie Inspecteur de l'Education nationale | |
| Mme | LOIRE Margaux | DSDEN de la Drôme Circonscription de Crest Inspectrice de l'Education nationale | |
| M. | MAROT Frédéric | DSDEN de la Savoie Inspecteur de l'Education nationale | |
| M. | MARTIN Nicolas | DSDEN de la Drôme Circonscription de Valence Inspecteur de l'Education nationale | |
| Mme | MATICHARD Sophie | DSDEN de la Haute Savoie Circonscription de Bonneville Professeure des écoles hors classe | |
| Mme | MATUSZCZAK Marie-Noël | DSDEN de l'Isère Circonscription de Grenoble 2 Professeure des écoles classe normale | |
| M. | MAYOL Cédric | DSDEN de la Haute-Savoie Inspecteur de l'Education nationale | |
| Mme | MAZELLIER Valérie | DSDEN de l'Ardèche Conseillère pédagogique ASH | |
| Mme | MOUGEL Caroline | DSDEN de l'Isère Circonscription de Grenoble 2 Professeure des écoles classe exceptionnelle | |
| M. | MOUTAABID Nadir | LPO MARCEL GIMOND Aubenas Professeur des lycées professionnels classe normale | |
| Mme | MUNARI Laure | DSDEN de la Haute Savoie Circonscription de Thonon les Bains Professeure des écoles classe exceptionnelle | |
| M. | NAVET Jean-Loup | DSDEN de l'Ardèche Circonscription d'Annonay Inspecteur de l'Education nationale | |
| Mme | NAVILLE Cécile | DSDEN de l'Isère Conseillère pédagogique circonscription Bourgoin-Jallieu ASH Nord | |
| Mme | NINET Florence | E.P.PU RENE CASSIN Faverges Professeure des écoles hors classe | |
| Mme | PELLENQ Catherine | INSPE Formatrice | |
| Mme | PELLISSIER Anne | CLG JEAN VILAR Echirolles Professeure agrégée hors classe | |
| M. | PENET Sylvain | DSDEN de la Drôme Circonscription de Valence Professeur des écoles classe normale | |
| M. | PEREZ Jérôme | SEGPA CLG MAURIENNE St Jean de Maurienne Professeur des écoles classe exceptionnelle | |
| M. | PERIER Laurent | DSDEN de la Savoie Circonscription de Montmélian Professeur des écoles hors classe | |

| | | | |
|-----|--------------------------|---|--|
| Mme | PICHETTO Marie | E.E.PU LE JUNCHER Dieulefit Professeure des écoles classe normale | |
| Mme | PIOT-PAQUIER Anne-Karine | DSDEN de l'Isère Circonscription de Vienne 1 Inspectrice de l'Education nationale | |
| Mme | POBEL-BURTIN Céline | INSPE Formatrice | |
| Mme | PONTAROLLO Nathalie | DSDEN de l'Isère Circonscription de Bourgoin Jallieu 3 Professeure des écoles classe exceptionnelle | |
| Mme | POZZI Caroline | DSDEN de la Haute Savoie Circonscription d'Annecy Professeure des écoles classe normale | |
| Mme | PREULIER Carole | DSDEN de l'Ardèche Circonscription de Le Teil Inspectrice de l'Education nationale | |
| M. | PROD'HOMME Mathieu | IME LA CLE DE SOL APAJH Eybens Professeur des écoles classes normale | |
| Mme | REBET Sylvie | DSDEN de la Haute Savoie Circonscription de Rumilly Inspectrice de l'Education nationale | |
| Mme | REYNIER Sophie | RECTORAT académie de Grenoble Chargée de mission école inclusive | |
| M. | ROEDERER Philippe | DSDEN de la Haute Savoie Circonscription de Cluses Inspecteur de l'éducation nationale | |
| Mme | ROUQUIER Laurence | CATTP UASA Sallanches Professeure des écoles hors classe | |
| M. | RUEL Eric | DSDEN de la Savoie Circonscription de Chambéry - ASH Chambéry Professeur des écoles classe exceptionnelle | |
| Mme | SAGET Mireille | DSDEN de la Haute Savoie Circonscription d'Annemasse 2 Inspectrice de l'Education nationale | |
| Mme | SALIMI Sophie | DSDEN de la Haute-Savoie Professeure des écoles classe normale | |
| Mme | SALVETTI Florianne | DSDEN de la Drôme Circonscription de Montélimar Professeure des écoles hors classe | |
| Mme | SANTAMARIA Elsa | DSDEN de l'Isère Inspectrice de l'Education nationale | |
| Mme | SEGUIN Aurélie | DSDEN de la Haute Savoie Inspectrice de l'éducation nationale Adaptation scolaire et scolarisation des élèves en situation de handicap | |
| Mme | SIGUIER Elsa | DSDEN de la Savoie Circonscription de Chambéry 4 Inspectrice de l'Education nationale | |
| Mme | SOHN Laurence | CLG PIERRE GRANGE Albertville Professeure Lettres classiques | |
| M. | SOULIS Steeve | SEGPA CLG ARTHUR RIMBAUD St Julien en Genevois Professeur des écoles classe normale | |

| | | | |
|-----|-----------------------|---|--|
| Mme | SZYGENDA Muriel | INSPE Formatrice | |
| Mme | TABURET Anne | DSDEN de la Haute Savoie Circonscription de Annecy 2 Inspectrice de l'Education nationale | |
| M. | THENAIL Olivier | DSDEN de la Savoie Circonscription de Saint Jean de Maurienne Inspecteur de l'Education nationale | |
| Mme | THIEVENT Emeline | DSDEN de la Drôme Professeure des écoles hors classe | |
| Mme | THOMAS Laurence | DSDEN de la Savoie Circonscription de Chambéry II / ASH Professeure des écoles classe normale | |
| Mme | TOGNARELLI Frédérique | DSDEN de l'Isère Adjointe à la directrice académique | |
| Mme | TOLLARD Laure | ECOLE PU LOUISE MICHEL Valence Professeure des écoles classe normale | |
| Mme | TOUBOULIE Delphine | DSDEN de l'Isère Circonscription Bourgoin-Jallieu ASH Nord Conseillère pédagogique | |
| Mme | TURIAS Odette | RECTORAT de l'académie de Grenoble Inspectrice d'académie -Inspectrice pédagogique régionale de lettres | |
| Mme | VACHER Floriane | CLG JONGKIND La Côte St André Professeure des écoles classe normale | |
| M. | VALLIER Fabien | DSDEN de l'Isère Inspecteur de l'Education nationale | |
| M. | VERNHES Pierre Jean | DSDEN de la Drôme Circonscription de Nyons Inspecteur de l'Education nationale | |
| Mme | VIAL Céline | CLG EUROPA Montélimar Professeure des écoles classe normale | |
| Mme | VIGNE Stéphanie | DSDEN de la Haute Savoie Circonscription d'Annecy Professeure des écoles classe exceptionnelle | |
| Mme | VINDRET Stéphanie | DSDEN de la Haute Savoie Enseignante ressource pour les élèves au comportement perturbateur Pôle ASH | |

Article 2 : le jury se réunira au rectorat de Grenoble le jeudi 16 novembre 2023.

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des examens et concours**

DEC 3

Réf N° DEC3/XIII/23/371

Affaire suivie par : Pascale Amblard

Tél : 04 76 74 75 68

Mél : pascale.amblard@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N° DEC3/XIII/23/371 du 9 octobre 2023

- Vu le décret N°2017-791 du 5 mai 2017, relatif au certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire ;
- vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire.

Article 1 : Ont été déclarés admis au certificat de professionnalisation en matière de lutte contre le décrochage scolaire session 2023, les enseignants dont les noms suivent :

Madame BODIN Marie
Monsieur DANIEL Maxime
Madame GIORGIS Laëtitia
Madame GRAEBLING Anne
Madame KIEFFER Laurence
Monsieur LEFORESTIER Wilfried
Madame LHAOUMI Souad
Monsieur MAGNIER Kévin
Madame MATUZCZAK Marie-Noëlle
Madame PAOLI Carine
Madame SOLEILHAVOUP Céline
Madame TOURLONIAS Véronique

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel

Décision n°2023 - 21 - 0163
Portant mise en œuvre d'une sanction financière

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 5424-3, L. 5472-1, L. 5125-15, R. 5125-37-1 et R. 1435-37 ;

Vu les dispositions de l'arrêté du 21 février 2022 fixant le nombre de pharmaciens adjoints dont les titulaires doivent se faire assister en raison de l'importance de l'activité de leur officine ;

Vu l'instruction n° DGS/PP/2019/103 du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre de la procédure de sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L. 5472-1 et L. 5472-2 du code de la santé publique ;

Vu le courrier de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 23 décembre 2020, adressé à M. , Président de la SELARL « PHARMACIE MEUNIER ET MANRY » et M. , notifiant le manquement constaté en terme d'effectifs de pharmaciens en équivalent temps plein (ETP) sur la déclaration pour l'année 2019 et l'absence de réponse ;

Vu le courrier de l'ARS en date du 9 novembre 2022 adressé aux gérants de la SELARL « PHARMACIE MEUNIER ET MANRY », notifiant le manquement constaté en terme d'effectifs de pharmaciens en ETP sur la déclaration pour l'année 2021 et l'absence de réponse ;

Vu le courrier de mise en demeure de l'ARS en date du 26 juillet 2023, adressé aux gérants de la SELARL « PHARMACIE MEUNIER ET MANRY », afin que ces derniers présentent leurs observations et procèdent dans les plus brefs délais à la mise en conformité, en application de l'article R. 1435-37 du code de la santé publique ;

Vu la réponse apportée par M., Président de la SELARL « PHARMACIE MEUNIER ET MANRY », à la mise en demeure de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dans un courrier en date du 31 juillet 2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 5125-37 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire d'une officine est tenu de déclarer chaque année au directeur général de l'ARS le nombre et le nom des pharmaciens exerçant dans l'officine et le chiffre d'affaires hors taxe total de celle-ci ;

Considérant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 21 février 2022 susvisé, fixant le nombre minimal de pharmaciens adjoints dont le titulaire d'officine doit se faire assister en raison de

l'importance de l'activité globale de son officine, à un ETP par tranche révolue de 1 300 000 euros hors taxe ;

Considérant le montant du chiffre d'affaires et le nombre d'adjoints figurant sur la déclaration annuelle pour l'exercice 2019 et considérant le courrier en réponse adressé par l'ARS notifiant, le 23 décembre 2020, le déficit d'un pharmacien adjoint à temps plein et invitant la pharmacie à y remédier dans les meilleurs délais ;

Considérant le montant du chiffre d'affaires et le nombre d'adjoints figurant sur la déclaration annuelle pour l'exercice 2020 qui présentait un déficit de deux pharmaciens adjoints à temps plein, n'ayant pas pu donner lieu à un rappel à la réglementation en raison du contexte exceptionnel de pandémie, l'ARS et les professionnels de santé contribuant à la lutte contre la COVID-19 ;

Considérant le montant du chiffre d'affaires figurant sur la déclaration annuelle pour l'exercice 2021 et l'effectif de pharmaciens adjoints qui devait être de six ETP, or seuls quatre pharmaciens étaient employés au sein de l'officine dont l'un exerçait à temps partiel ;

Considérant le courrier de l'ARS du 9 novembre 2022, notifiant le déficit de deux pharmaciens adjoints à temps plein ainsi que l'exercice à temps partiel d'un troisième pharmacien, et invitant la pharmacie à remédier aux non-conformités dans les meilleurs délais ;

Considérant l'absence de réponse de ladite pharmacie aux courriers de l'ARS du 23 décembre 2020 et du 9 novembre 2022 de demande de mise conformité avec la réglementation ;

Considérant qu'au regard du montant du chiffre d'affaires figurant sur la déclaration annuelle pour l'exercice 2022, le nombre d'ETP de pharmaciens adjoints est de deux, car la troisième personne mentionnée ne fait l'objet d'aucune inscription ou demande d'inscription à la section D de l'Ordre des pharmaciens ;

Considérant que l'effectif en pharmaciens adjoints devrait être de sept ETP, l'officine présente un manque de cinq équivalents temps plein de pharmaciens adjoints ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 4221-1 du code de la santé publique : « *Nul ne peut exercer la profession de pharmacien s'il n'offre toutes garanties de moralité professionnelle et s'il ne réunit les conditions suivantes :*

[...]

3° Etre inscrit à l'ordre des pharmaciens.

[...] » ;

Considérant le constat d'un déficit de cinq ETP de pharmaciens adjoints autorisés à exercer dans cette officine sur une période allant du 31 mars 2023 au 31 août 2023 ;

Considérant que ce niveau de déficit est sans commune mesure avec celui qui peut être rencontré dans les autres officines de la région ;

Considérant que cette officine se situe à proximité du pôle universitaire, lieu de formation des étudiants de pharmacie, qui constitue une zone plus attractive en terme d'activité que de nombreuses autres dans la région ;

Considérant la mise en demeure adressée le 26 juillet 2023, par la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes à la SELARL « PHARMACIE MEUNIER ET MANRY », conformément aux dispositions de l'article R. 1435-37 du code de la santé publique, demandant notamment de régulariser la situation et de présenter toute observation relative au nombre insuffisant de pharmaciens adjoints relevé au vu de la déclaration annuelle 2022 ;

Considérant les observations apportées et les copies des contrats de travail communiqués par M. , Président de la SELARL « PHARMACIE MEUNIER ET MANRY », suite à la mise en demeure de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, dans un courrier en date du 31 juillet 2023, la pharmacie devrait disposer de deux ETP de pharmaciens adjoints supplémentaires à partir du 1^{er} septembre 2023 et d'un ETP de pharmacien adjoint supplémentaire à partir du 25 septembre 2023, soit un total de cinq ETP de pharmaciens adjoints ;

Considérant par ailleurs que, pour justifier le déficit en pharmaciens adjoints, M. , explique dans un courrier de réponse daté du 31 juillet 2023 que : « *Les manquements de pharmaciens adjoints que nous subissons au quotidien contre notre volonté, sont principalement liés à des départs de nos effectifs au cours des années 2021 et 2022 et aux difficultés incommensurables que nous rencontrons pour recruter* » ;

Considérant que ces arguments ne sauraient être suffisants pour justifier un manque aussi important de cinq ETP de pharmaciens adjoints sur une période allant du 31 mars 2023 au 31 août 2023, constatés ;

Considérant parallèlement qu'une forte croissance du chiffre d'affaires de la parapharmacie vendue sur le site internet ne saurait justifier un tel déficit ;

Considérant en effet que le chiffre d'affaires lié à la parapharmacie fait partie intégrante de l'activité globale à déclarer et qu'il appartient au pharmacien titulaire de mettre les moyens humains en adéquation avec son activité et, le cas échéant, il lui appartient de limiter cette activité s'il n'est pas en mesure de respecter la réglementation en la matière ;

Considérant que la hausse des volumes de médicaments onéreux ne saurait justifier ce déficit, et qu'il convient de préciser que, pour éviter et limiter les différences entre les officines, en application de l'article R. 5125-37-1 du code de la santé publique, le législateur exclut du chiffre d'affaires hors taxe à déclarer, la part du prix des médicaments remboursables sur laquelle la marge du pharmacien d'officine fixée par voie réglementaire est nulle ;

Considérant que le législateur a confié au pharmacien de nouvelles missions en terme de vaccination, de prévention et de dépistage nécessitant d'autant plus la présence et l'embauche de professionnels de santé qualifiés pour réaliser ces nouvelles missions ;

Considérant que, d'après la déclaration 2022, le personnel de la SELARL « PHARMACIE MEUNIER ET MANRY » était composé de 10 préparateurs en pharmacie et de 15 « *autres personnels* » et qu'il est nécessaire que la pharmacie dispose d'un encadrement pharmaceutique suffisant pour garantir la qualité des actes réalisés d'autant plus que la pharmacie dispose d'une plage d'ouverture de 69 heures hebdomadaires ;

Considérant que le fait, pour un pharmacien titulaire, de ne pas respecter le nombre de pharmaciens adjoints qui doivent l'assister en raison du chiffre d'affaires de son officine, constitue un manquement défini à l'article L. 5424-3 du code de la santé publique ;

Considérant que ce manquement est susceptible de nuire à la qualité de la dispensation des médicaments et ainsi à la santé publique, tel que le confirme l'instruction du 30 avril 2019 susvisée ;

Considérant qu'aux termes de cette instruction, l'ensemble des manquements susceptibles d'être sanctionnés ne présentent pas le même niveau de gravité et qu'une hiérarchisation des différents types de manquement est établie du niveau 1 au niveau 3 correspondant au niveau le plus élevé de gravité eu égard notamment aux risques pour la santé publique ;

Considérant que cette instruction classe l'insuffisance de pharmaciens adjoints comme un manquement présentant un degré de gravité de niveau 3, soit le niveau de gravité le plus élevé notamment au regard de son importance pour garantir la sécurité du patient ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 5424-3 du code de la santé publique, ce manquement grave est soumis à sanction financière dont le montant maximum, prévu à l'article L. 5472-1 du code de la santé publique, peut atteindre, pour une personne morale, 10 % du chiffre d'affaires réalisé lors du dernier exercice clos dans la limite d'un million d'euros ;

Considérant en l'espèce, que selon les stipulations de l'instruction du 30 avril 2019 susvisée, un manquement de niveau de gravité 3, peut atteindre 8% du chiffre d'affaires HT et un montant inférieur à 150 000 euros ;

Considérant le chiffre d'affaires hors taxes de la SELARL « PHARMACIE MEUNIER ET MANRY » attesté par M. , expert-comptable, le 19 juillet 2023, pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 30 juin 2023, et que 8 % de ce montant annualisé représente X euros, le montant de la sanction financière ne peut pas dépasser 150 000 euros ;

Considérant que M. , dans le courrier de réponse daté du 31 juillet 2023, ne conteste pas le déficit de cinq ETP de pharmaciens adjoints ;

Considérant que le salaire brut d'un pharmacien adjoint coefficient 430, temps plein, avoisine les 3 304 euros mensuels selon le Moniteur des pharmacies soit un salaire annuel de 39 648 euros ;

Considérant que l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est fondée à prononcer une sanction financière tenant compte du nombre de pharmaciens adjoints manquants, sans pour autant mettre en péril la pérennité financière de la structure ;

Considérant néanmoins qu'aux termes de l'instruction du 30 avril 2019 susvisée, la directrice générale de l'ARS peut, le cas échéant, prendre en compte la coopération de l'auteur du manquement dans la détection, la cessation du manquement et la mise en œuvre de mesures correctives, pour réduire le montant de la sanction ;

Considérant qu'en l'espèce la SELARL « PHARMACIE MEUNIER ET MANRY », après mise en demeure par l'ARS, s'est efforcée de régulariser sa situation en procédant au recrutement de plusieurs pharmaciens adjoints au vu des copies des contrats de travail communiqués ;

Considérant que le salaire d'un ETP de pharmacien adjoint pendant douze mois, représente une somme de 39 648 euros soit moins de 0,65 % du chiffre d'affaires réalisé entre le 1^{er} janvier 2023 et le 30 juin 2023 ;

Considérant que le montant de la sanction financière est déterminé en considération de l'ensemble des éléments retenus supra ;

DECIDE

Article 1 :

Une sanction financière d'un montant de 39 648 euros, est infligée à l'encontre de la SELARL « PHARMACIE MEUNIER ET MANRY » dont le siège est situé 101 avenue JEAN MOULIN à AUBIERE.

Article 2 :

La présente décision est communiquée au ministre chargé de la santé qui est l'ordonnateur compétent pour l'émission des titres de perception relatif aux sanctions financières prononcées par les agences régionales de santé en application des articles L. 5472-1 et R. 1435-38 du code de la santé publique.

Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – 241 rue Garibaldi – CS 93383 – 69418 LYON Cedex 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention – 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, 6 cours Sablon, CS 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes un mois à compter de sa notification et le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens Auvergne-Rhône-Alpes est informé de cette décision.

Fait à Lyon, le 11 Octobre 2023

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

La Préfète

Lyon, le 10/10/2023

ARRÊTÉ n°2023/10-07

**RELATIF À
LA PUBLICATION PAR EXTRAIT DE DÉCISIONS
AU TITRE DU CONTRÔLE DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L.312-1, L.331-1 à L.331-11, R.312-1 à R.312-3, R.313-8, R.331-1 à R. 331-7,

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-293 du 30 septembre 2022 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-20 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté DRAAF n°2023/03-39 du 3 avril 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF – Compétence d'administration générale,

Considérant les demandes préalables d'autorisation déposées, soumises à autorisation d'exploiter au titre du L. 331-2 et du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Les **autorisations d'exploiter tacites** à l'issue du délai d'instruction sont les suivantes pour le département de l'**Ardèche** :

| NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie autorisée (ha) | Communes des biens accordés | Date de la décision tacite |
|--|-----------------------------|----------------------------------|--|-----------------------------------|
| BERDIEL Joseph | SAINT-LAGER-BRESSAC | 38,4970 | BAIX, SAULCE-SUR-RHONE | 02/08/2023 |
| GAEC LA TAROUCHET | ALTIER | 10,3217 | GROSPIERRES | 09/09/2023 |
| BRUNG Vincent | SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES | 2,9869 | SAINT-SAUVEUR-DE-CRUZIERES | 10/09/2023 |
| SABY Fabien | PRADELLES | 1,0774 | LESPERON | 11/09/2023 |
| SERROUL John | ISSANLAS | 64,1170 | ISSANLAS LACHAPELLE-GRAILLOUSE | 12/09/2023 |
| GAEC JUNIQUE | SAINT-BARTHELEMY-GROZON | 23,8283 | SAINT-BARTHELEMY-GROZON SAINT-BASILE LAMASTRE | 23/09/2023 |
| VIALLE Catherine | SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE | 0,2724 | SAINT-ALBAN-EN-MONTAGNE | 25/09/2023 |
| CHABANIS Emilie | CROS-DE-GEORAND | 40,5865 | CROS-DE-GEORAND | 25/09/2023 |

Les accusés de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au terme des quatre mois d'instruction peuvent être consultés au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition des décisions d'autorisation à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 2 :

Par arrêté préfectoral ont fait l'objet d'un **refus partiel ou total d'autorisation d'exploiter** les demandes suivantes pour le département de l'**Ardèche** :

| NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie demandée (ha) | Superficie autorisée (ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision préfectorale |
|--|-----------------------------|---------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------|---|
| GAEC DE MIRABEL | VERNOUX-EN-VIVARAIS | 1,9445 | 0 | VERNOUX-EN-VIVARAIS | 19/09/2023 |

| NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie demandée (ha) | Superficie autorisée (ha) | Commune(s) des biens accordés | Date de la décision préfectorale |
|---|-----------------------|--------------------------|---------------------------|-------------------------------|----------------------------------|
| CHAREYRON Stéphane | MARS | 24,7395 | 12,912 | SAINT-JULIEN-D'INTRES | 22/09/2023 |
| PICQ Robert | SAINT-JULIEN-D'INTRES | 11,6827 | 2,3952 | SAINT-JULIEN-D'INTRES | 22/09/2023 |
| GAEC DE FONTVIVE | MARS | 24,7395 | 9,7645 | SAINT-JULIEN-D'INTRES | 22/09/2023 |

Ces décisions de refus peuvent être consultées au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition desdites décisions à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Par arrêté préfectoral a fait l'objet d'un **retrait partiel d'autorisation d'exploiter** pour le département de l'Ardèche :

| NOM Prénom ou Raison sociale du demandeur | Commune du demandeur | Superficie objet du retrait (ha) | Commune de localisation des biens | Date de la décision préfectorale |
|---|-----------------------|----------------------------------|-----------------------------------|----------------------------------|
| GAEC DE TALLANS | SAINT-CIERGE-LA-SERRE | 76,0469 | SAINT-CIERGE-LA-SERRE, ROMPON | 12/09/2023 |

Cette décision de retrait partiel d'autorisation d'exploiter peut être consultée au service d'économie agricole de la direction départementale des territoires.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ladite décision à la direction départementale des territoires qui interviendra le lendemain de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires de l'**Ardèche** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,
Le directeur régional adjoint

Guillaume ROUSSET